

I.

PROJET DE LOI CONTENANT LE

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1899 ⁽¹⁾.



⁽¹⁾ Ce projet de loi remplace celui du 26 février 1898 (N° 85, I).

NOTE PRÉLIMINAIRE.

TITRE I^{er}.

Accises.

(ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.)

L'article 6, paragraphe 2, de la loi du 13 avril 1896 accorde aux distillateurs agricoles produisant exclusivement des flegmes (produits de premier jet), une réduction d'impôt de 15 centimes par litre. L'article 8 subordonne cette réduction à la condition que la prise en charge, par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, 4 hectolitres d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15°.

Cependant, en ce qui concerne les sociétés coopératives ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie agricole, l'article 8 de la loi précitée laisse au Gouvernement le soin de déterminer, dans certaines limites, le maximum de la prise en charge. Ce maximum a été fixé à 18 ou à 12 hectolitres, selon que la distillerie est en activité pendant sept mois ou pendant plus de sept mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. (Arrêté royal du 5 novembre 1896.)

On sait que la réduction d'impôt se justifie notamment par cette considération que les frais généraux sont relativement plus élevés dans les distilleries agricoles, dont la production est limitée par la loi.

Il va de soi, d'autre part, que dans ces dernières distilleries les frais varient suivant l'importance de l'usine.

Il s'ensuit que la réduction d'impôt doit être différente, selon que le distillateur agricole fabrique 400 litres par période de vingt-quatre heures ou qu'il en produit davantage. Or, actuellement, la réduction au profit des coopératives est uniformément fixée à 15 centimes par litre de flegmes. Il y a là une situation anormale que le Gouvernement propose de redresser en abaissant à 12 centimes la réduction accordée aux sociétés coopératives dont la production, par période de vingt-quatre heures, dépasse en moyenne, par

NOTE PRÉLIMINAIRE.

déclaration de travail, 4 hectolitres d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15°.

Les maxima de prise en charge afférents aux deux taux de la réduction seraient désormais fixés par la loi elle-même.

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1896, les distillateurs agricoles qui ont été autorisés, en vertu de l'article 7, à rectifier les flegmes de leur fabrication, jouissent d'une réduction d'impôt de 10 centimes seulement; par contre leur prise en charge peut s'élever à 5 hectolitres.

Dans un but d'uniformité et de simplification, le Gouvernement propose d'abaisser, pour ces distillateurs, le maximum de la prise en charge à 4 hectolitres. D'autre part, la réduction d'impôt, en ce qui concerne ces industriels, serait portée à 12 centimes par litre de flegmes à 50 degrés; ils se trouveraient ainsi dans des conditions économiques se rapprochant davantage de celles faites à leurs concurrents.

A l'appui des considérations qui précèdent, il a paru utile d'insérer ici la statistique des quantités de flegmes produites pendant les neuf premiers mois de chacune des années 1896, 1897 et 1898.

NATURE DES INDUSTRIES.		Quantités de flegmes produites pendant les neuf premiers mois de					
		1896.		1897.		1898.	
		1	2	3	4	5	6
Distilleries industrielles.	Distilleries de mélasses.	11.	déc.	11.	déc.	11.	déc.
		184,460.	521	192,465.	486	115,620.	167
	Distilleries de grains produisant de la levure. .	"	"	62,259.	495	105,756.	517
	Autres distilleries de grains	210,472.	470	144,765.	159	84,086.	192
TOTAUX		594,932.	791	399,466.	109	505,462.	676
Distilleries agricoles.	Sociétés coopératives	"	"	5,514.	750	52,915.	695
	Distilleries autorisées à rectifier.	38,052.	010	51,699	"	41,852.	905
	Autres distilleries	"	"	19,044	"	37,480.	751
TOTAUX		38,052.	010	74,257.	750	112,229.	547
TOTAUX GÉNÉRAUX.		432,984.	801	473,725.	859	415,692.	025(1)

Ces chiffres se passent de commentaires.

(1) L'exportation, insignifiante en 1896 et 1897, a acquis une certaine importance en 1898, par suite de circonstances spéciales.

Une erreur s'étant glissée dans les chiffres de la colonne 4 de la statistique relative à la production des flegmes, on a réimprimé les pages 7 et 8 de la note préliminaire du Budget des Voies et Moyens. (*Doc. parl.*, n° 3 de la session 1898-1899.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

(ARTICLES 2 et 3 DU PROJET DE LOI).

Le Gouvernement avait annoncé l'intention de présenter un projet de loi instaurant, à partir du 1^{er} octobre 1899, le système de l'impôt au rendement dans les fabriques de sucre, et abaissant le droit d'accise à 15 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné.

On a demandé que cette réforme fût ajournée d'une année, en faisant valoir que le stock des sucres indemnes de droits ne serait pas épuisé à l'ouverture de la campagne prochaine; le changement de législation aurait dès lors pour résultat, ajoutait-on, de constituer en forte perte les fabricants, raffineurs et négociants qui, à la date du 1^{er} octobre 1899, seraient détenteurs de sucres produits sous le régime de l'impôt au taux de 45 francs.

En présence de ces considérations dont l'importance ne saurait être contestée, et bien que les fabricants soient en partie responsables de la situation signalée, le Gouvernement a résolu de différer jusqu'en 1900 la mise en application d'une réforme radicale de la législation sucrière. Mais, en vue de faciliter la transition du système actuel au système futur, il est indispensable que le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave soit porté de 1900 à 2000 grammes à partir de la campagne de 1899-1900.

(ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI.)

D'après les différentes lois d'accise en vigueur, les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises peuvent prélever, dans certaines des usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières premières employées, — dans d'autres, des échantillons des matières en cours de fabrication, — dans d'autres encore, des échantillons des produits fabriqués et des matières premières; mais, dans aucun établissement, ces agents n'ont le droit de lever tout à la fois des échantillons des matières premières, de celles en cours de fabrication et des produits fabriqués.

La disposition du § 1^{er} de l'article 4 est proposée en vue de créer l'uniformité à cet égard. Elle se justifie d'autant plus que les agents précités sont, mieux que tous autres, à même d'exercer, au point de vue sanitaire, une surveillance constante et partant efficace sur toutes les phases de la fabrication, et qu'ils peuvent ainsi prêter un concours précieux aux agents chargés spécialement de l'inspection des denrées alimentaires.

D'autre part, le refus opposé par les industriels de laisser prélever des échantillons est puni, actuellement, tantôt d'une amende de 1,000 francs, tantôt d'une amende variant de 1,000 à 5,000 francs.

Désormais, en vertu du § 2 de l'article 4, toutes les contraventions aux dispositions relatives aux prélèvements des échantillons seront punies d'une même amende de 1,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

TITRE II.

Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.

(ART. 5 ET 6 DU PROJET DE LOI.)

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1898 s'élève à	fr. 422,030,348 40
Les évaluations du nouveau projet de Budget pour l'exercice 1899 montent à	433,037,428 40
AUGMENTATION.	<u>fr. 13,007,080 »</u>

D'autre part, le projet de Budget primitif pour l'exercice 1899 s'élevait à	fr. 424,428,778 40
Les modifications proposées portent ce chiffre à	<u>433,037,428 40</u>
L'augmentation sur le projet de Budget primitif est de fr.	10,608,630 »

Elle se répartit sur divers articles et se justifie par les considérations ci-après :

CHAPITRE 1^{er}.

IMPÔTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ART. 1^{er} DU TABLEAU. — *Contribution foncière.*

On constate que l'augmentation de l'impôt en 1898 est supérieure à l'accroissement moyen des années 1893 à 1897. Elle est de fr. 189,483 72 au lieu de 160,000 francs, et les recettes de 1898 s'élèveront approximativement à fr. 25,483,525 07. Il est vraisemblable que l'impôt donnera en 1899 la même plus-value, de sorte que le produit de la contribution foncière pour cet exercice s'élèvera à fr. 25,483,525 07 + 189,483 72 = 25,673,010 79.

L'évaluation primitive de 25,615,000 francs peut être portée à 25,673,000 francs, soit une augmentation de 58,000 francs.

ART. 4 DU TABLEAU. — *Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle.)*

Les bénéfices des charbonnages en 1898, lesquels doivent servir d'assiette à la perception de la redevance proportionnelle en 1899, seront de beaucoup supérieurs à ceux réalisés en 1897.

On estime que la recette au profit de l'État dépassera 1,000,000 de francs. Il y a donc lieu d'élever à ce dernier chiffre l'évaluation à inscrire, du chef de la redevance sur les mines, au nouveau projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1899.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.

ART. 5 DU TABLEAU. — *Douanes.*

Le produit total des droits d'entrée a été évalué au projet de Budget primitif à fr. 46,000,000 »

Les recettes effectuées pendant les neuf premiers mois de 1898 s'élèvent à fr. 33,352,203 »

soit une moins-value de 1,147,797 francs comparativement aux prévisions budgétaires; en évaluant les recettes de 1898 d'après celles réalisées en 1897 et en supposant que la moins-value constatée jusqu'ici persiste pendant le restant de l'année, les recettes présumées pour les trois derniers mois de 1898 s'élèveront à 10,911,777 »

de sorte que le produit probable des droits de douane en 1898 sera de fr. 44,263,980 »
soit une différence en moins de 1,736,020 francs sur l'évaluation primitive, qui est de 46,000,000 de francs.

Cette moins-value provient notamment: d'une diminution considérable des droits perçus sur les avoines (en présence de la récolte abondante de cette céréale en Belgique pendant l'année courante, il est certain que cette diminution se maintiendra en 1899); du développement de la production de la levure et du beurre et de la fabrication des vélocipèdes, ce qui a eu pour conséquence de réduire notablement le montant de l'impôt perçu à l'entrée, en 1898, sur ces produits; de la transformation en droit d'accise d'une partie du droit de douane sur les tabacs non fabriqués.

D'autre part, on peut prévoir, pour 1899, une plus-value de 240,000 francs environ du chef des droits d'entrée sur les vaches laitières dont l'importation vient d'être autorisée.

Dans ces conditions, il y a lieu de réduire l'évaluation budgétaire de 1899 à fr. 44,500,000 »

Cette somme se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	3,761,370	»
Part du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889		3,614,321	»
Part de l'État		37,124,509	»

TOTAL ÉGAL.	fr.	44,500,000	»
---------------------	-----	------------	---

La part de l'État, fixée primitivement à 38,746,429 francs, subit ainsi une diminution de 1,622,120 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les parts du fonds communal et du fonds spécial sont formées des recettes suivantes :

FONDS COMMUNAL.

Produit intégral des droits d'entrée sur le café	fr. 2,700,000	»
25,943 % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (fr. 2,000,000)	518,870	»
35 % les bières (fr. 600,000)	210,000	»
35 % les vinaigres et acides acétiques (fr. 250,000)	87,500	»
35 % les sucres (fr. 300,000)	105,000	»
35 % les betteraves (fr. 150,000)	52,500	»
35 % les sirops et mélasses (fr. 250,000)	87,500	»
TOTAL.	fr. 3,761,370	»

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches	fr. 2,000,000	»
Prélèvement sur le produit des droits d'entrée afférents aux marchandises autres que les bestiaux et les viandes fraîches	1,614,321	»
Soit ensemble, pour la part du fonds spécial dans le pro- duit des droits d'entrée	fr. 3,614,321	»
auxquels il faut ajouter le produit du droit de licence, évalué à	2,685,000	»
TOTAL.	fr. 6,299,321	»

chiffre établi par application de l'article 15, 2^e alinéa, de la loi du 30 décembre 1896 contenant le Budget des Voies et Moyens.

ART. 6 DU TABLEAU. — *Accises.*

Les recettes effectuées pendant les cinq dernières années ainsi que pendant les neuf premiers mois de 1898, en ce qui concerne les divers produits soumis à des droits d'accise, justifient les modifications apportées aux évaluations inscrites, pour ces produits, dans le projet de Budget primitif.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le tableau ci-après indique les nouvelles évaluations :

NATURE DES PRODUITS 1	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1897. 2	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART	
		voctes pour 1898. 3	proposées pour 1899. 4	de l'État 5	du fonds communal. 6
Vins étrangers . . fr	6,067,628	5,500,000	6,500,000	4,095,000	2,205,000
Vins mousseux . . .	"	"	10,000	10,000	"
Vins de fruits secs . .	12,367	6,000	6,000	6,000	"
Eaux-de-vie indigènes.	60,570,851	52,000,000	51,000,000	37,768,870	13,231,130
Bières	17,889,044	16,500,000	18,500,000	12,025,000	6,475,000
Vinaigres de bières .	21,041	20,000	20,000	13,000	7,000
Vinaigres autres que de bières	54,861	15,000	50,000	10,500	10,500
Acide acétique . . .	96,409	50,000	50,000	52,500	17,500
Sucres	(1) 5,455,945	(2) 4,150,000	(3) 5,500,000	3,445,000	1,855,000
Glucoses	791,565	560,000	800,000	800,000	"
Margarine	407,855	400,000	400,000	400,000	"
Tabacs { étrangers .	640,478	1,265,000	1,265,000	1,265,000	"
	indigènes .	500,000	400,000	400,000	"
TOTAUX . . . fr.	92,044,590	80,766,000	84,081,000	60,279,870	25,801,130

(1) Si l'on ajoute à ce chiffre les recettes de douane sur les sucres étrangers et sur les sirops et mélasses, on obtient un montant de recettes de 6,080,577 francs. L'excédent sur le minimum de 6 millions fixé par l'article 3 de la loi du 9 août 1897, soit 80,577 francs, devra être reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice 1898 (art. 8, § 2 de la loi du 11 septembre 1895).

(2) En ajoutant à ce chiffre les recettes de douane sur les sucres étrangers, sur les betteraves et sur les sirops et mélasses, ainsi que la somme de 80,577 francs dont il est fait mention au renvoi (1), on obtient le minimum de 6,000,000 de francs fixé exceptionnellement pour l'année 1898, par l'article 3 de la loi du 9 août 1897.

(3) Cette somme, ajoutée aux recettes de douane sur les sucres étrangers, sur les betteraves et sur les sirops et mélasses, forme le minimum légal de 6,000,000 de francs fixé par l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 9 août 1897.

ENREGISTREMENT, ETC.

ART. 8. — Enregistrement.

Évaluation portée au projet de Budget primitif . . . fr. 20,000,000 »

Le relèvement des valeurs soumises à l'impôt, qui s'est manifesté depuis quelques années, paraît devoir s'accroître, si l'on en juge par les résultats de 1897 et les recettes connues de 1898.

Ces symptômes permettent de relever l'évaluation primitive à concurrence de

1,000,000 »

ÉVALUATION AMENDÉE. . . fr. 21,000,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 10 DU TABLEAU. — *Hypothèques.*

Évaluation du projet de Budget primitif fr.	5,350,000 »
Les mêmes raisons qu'on a fait valoir à l'article 8 justifient ici une augmentation de	150,000 »
le produit des droits d'hypothèques étant intimement lié au produit des droits d'enregistrement.	

ÉVALUATION AMENDÉE. fr.	3,500,000 »
---------------------------------	-------------

ART. 12 DU TABLEAU. — *Timbre.*

Évaluation portée au projet de Budget primitif. fr.	6,800,000 »
La progression constatée depuis 1895, et qui est due aux nombreuses constitutions ou transformations de sociétés, continue à favoriser ce produit. Les résultats de 1897 et les recettes connues de 1898 permettent d'escompter une plus-value d'au moins	
	400,000 »
sur la première évaluation.	

ÉVALUATION AMENDÉE. fr.	7,200,000 »
---------------------------------	-------------

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 19 DU TABLEAU. — *Chemin de fer.*

Les recettes effectuées pendant les huit premiers mois de l'année 1898 font prévoir pour l'année entière une plus-value d'environ 6,500,000 francs sur l'évaluation de 179,500,000 francs portée au Budget dudit exercice; la recette totale s'élèvera donc vraisemblablement à 185,800,000 francs.

L'évaluation pour 1899 peut être fixée à 186,500,000 francs, soit une augmentation de 7 millions de francs sur la somme inscrite au projet du Budget primitif.

ART. 20 DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones.*

La recette des services télégraphique et téléphonique a été évaluée à fr.	7,000,000 »
L'extension donnée à ces services permet d'augmenter cette évaluation de	500,000 »

Soit une recette probable de. fr.	7,500,000 »
---	-------------

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 21 DU TABLEAU. — *Postes.*

D'après les résultats connus, les produits postaux pour l'exercice 1898 s'élèveront à 22,460,000 francs.

Les recettes de l'année précédente ayant été de 21,623,000 francs, l'accroissement probable pour 1898 sera de 833,000 francs.

Il n'y a donc aucune exagération à prévoir pour 1899, comparativement à 1898, une plus-value de 600,000 francs.

La recette probable atteint ainsi 23,060,000 francs, soit une augmentation de 1,060,000 francs sur les prévisions dont il a été fait état au projet de Budget primitif.

Sur cette base, la part de l'État à inscrire au projet de Budget s'élève à 14,007,200 francs.

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 39 (NOUVEAU) DU TABLEAU. — *Produits des laboratoires d'analyses de l'État.*

Le service financier des laboratoires d'analyses de l'État s'effectuait jusqu'ici par la voie du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

Aujourd'hui que la période de l'organisation provisoire de ces établissements a pris fin, il convient que leurs recettes soient versées directement au Trésor et figurent au Budget des Voies et Moyens; les dépenses, de leur côté, seront désormais imputées sur le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

Prenant pour base les résultats connus pour les exercices 1897 et 1898, il y a lieu de porter à 100,000 francs le produit probable, pour 1899, des laboratoires d'analyses.

ART. 40 DU TABLEAU. — *Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.*

Au projet de Budget primitif, ce produit est évalué à 900,000 francs.

Eu égard à la recette obtenue en 1896 (fr. 1,000,104 62), en 1897 (fr. 1,136,430 17) et pour le premier semestre de 1898 (fr. 579,562 15), on peut porter à 1,000,000 de francs l'évaluation de la part qui sera attribuée à l'État en 1899.

ART. 41 DU TABLEAU. — *Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne, au delà de 275 millions de francs, des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872, art. 1^{er}, n° 4.)*

Ce produit s'élèvera approximativement à 1,000,000 de francs en 1898. Rien ne faisant présumer qu'il doive être inférieur en 1899, on propose d'augmenter de 130,000 francs l'évaluation inscrite au projet de Budget primitif.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 43 DU TABLEAU. — *Dividende de 30,000 actions de la C^{ie} du chemin de fer du Congo.*

En vertu de l'article 42 des statuts modifiés, les actions ordinaires n'avaient droit, pendant la construction du chemin de fer, qu'à un dividende de 3 $\frac{1}{2}$ %.

La ligne entière ayant été mise en exploitation le 1^{er} juillet 1898, les actions ordinaires recevront, pour l'exercice du 1^{er} juillet 1898 au 1^{er} juillet 1899 — pour autant que les résultats de l'exploitation le permettent, et tout fait espérer qu'il en sera ainsi — un dividende de 7 %.⁸

Le Trésor, propriétaire de 6,000 actions ordinaires et de 24,000 actions de capital, touchera donc :

6,000 × 35 francs =	fr.	210,000	»
24,000 × fr. 17 50 =		420,000	»
ENSEMBLE. . . .	fr.	630,000	»

ART. 44 DU TABLEAU. — *Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.*

A raison de la mise en exploitation de lignes nouvelles, l'évaluation de 690,000 francs figurant au projet de Budget primitif doit être augmentée de 50,000 francs et portée à 740,000 francs.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Revu Notre arrêté du 26 février dernier chargeant Notre Ministre des Finances de présenter aux Chambres législatives un projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1899 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter divers amendements à ce projet et d'y introduire certaines dispositions modifiant des lois d'impôt ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit, lequel remplace le projet de loi du 26 février 1898 contenant le Budget des Voies et Moyens.

TITRE I^{er}.**Accises.****ARTICLE PREMIER.**

§ 1^{er}. Par modification aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 13 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools, la réduction d'impôt accordée aux distillateurs agricoles désignés ci-après est fixée, savoir :

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives, à 15 centimes par litre de flegmes pour autant que la prise en charge ne dépasse pas 4 hectolitres d'eau-de-vie, et à 12 centimes par litre lorsque la prise en charge est supérieure à 4 hectolitres sans dépasser 12 hectolitres.

En cas de production de levure pour la vente, les taux de 15 et 12 centimes sont abaissés respectivement à 10 et 8 centimes.

2° En ce qui concerne les distillateurs agricoles autorisés à rectifier les flegmes de leur fabrication, à 12 centimes par

WETSONTWERP.**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Herzien Ons besluit van jongstleden 26 Februari waarbij Onze Minister van Financiën belast wordt den Wetgevende Kamers een wetsontwerp voor te leggen, inhoudende de Begrooting van Wegen en Middelen voor het dienstjaar 1899;

Overwegende dat er redenen bestaan om verschillende wijzigingen toe te brengen aan dit ontwerp en erin sommige bepalingen te voegen welke de belastingswetten wijzigen.

Op de voordracht van Onze Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën zal in Onzen Naam den Wetgevende Kamers voorleggen het wetsontwerp wiens inhoud volgt en dat vervangt het wetvoorstel van 26 Februari 1898, inhoudende de Begrooting van Wegen en Middelen.

TITEL I.**Aceljuzen.****ARTIKEL EEN.**

§ 1. Bij wijziging der artikelen 6, 7 en 8 der wet van 15 April 1896 betreffende de fabricatie en den invoer van alcohol wordt de aan de hierna genoemde landbouwstokers toegestane vermindering vastgesteld, te weten :

1^o Wat de samenwerkende vennootschappen betreft, op 15 centiemen per liter flegma's, voor zooveel de in lastneming geen 4 hectoliters brandewijn overtreft, en op 12 centiemen per liter, wanneer de in lastneming méér dan 4 hectoliters bedraagt zonder 12 hectoliters te overtreffen.

Bij voortbrenging van gist voor den verkoop, worden de taxes van 15 en van 12 centiemen, wederzijds tot 10 en tot 8 centiemen verlaagd;

2^o Wat betreft de landbouwstokers wien het toegelaten is de flegma's hunner fabricatie over te halen, op 12 centiemen

litre de flegmes pour autant que la prise en charge ne dépasse pas 4 hectolitres.

En cas de production de levure pour la vente, le taux de 12 centimes est abaissé à 10 centimes.

§ 2. Les maxima de prise en charge déterminés au § 1^{er} sont réduits d'un quart en cas de production de levure pour la vente.

§ 3. Aucune réduction n'est accordée lorsque la prise en charge dépasse les maxima respectifs déterminés aux §§ 1^{er} et 2.

ART. 2.

Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 2,000 grammes à partir de la campagne de 1899-1900.

ART. 3.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 57 de la loi du 16 avril 1887 relative aux droits sur les sucres, dont elle formera le § 4 :

La densité et la température des jus sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les agents de l'Administration des contributions directes, douanes et accises sont autorisés à prélever, dans toutes les usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières destinées à la fabrication et de celles en cours de travail, ainsi que des produits obtenus.

Les exploitants des établissements visés ci-dessus sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir les bouteilles, boîtes ou autres récipients destinés à renfermer les échantillons.

§ 2. Toute contravention aux dispositions du § 1^{er} est punie d'une amende de 1,000 francs.

TITRE II.

Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.

ART. 5.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1898 ou résultant des dispositions qui font l'objet du titre I^{er}, seront recouvrés, pendant l'année 1899, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

per liter slegma's, voor zooveel de in lastneming geen 4 hectoliters overtreft.

Bij voortbrenging van gist voor den verkoop, wordt de taxe van 12 centiemen tot 10 centiemen verlaagd.

§ 2. De bij § 1 bepaalde maxima van in lastneming worden verminderd met een vierde in geval van voortbrenging van gist voor den verkoop.

§ 3. Geene vermindering wordt toegestaan wanneer de in lastneming de bij §§ 1 en 2 vastgestelde wederwijdsche maxima overtreft.

ART. 2.

De taxe der in lastneming in de fabrieken van beetswortel-suiker wordt, te beginnen van het werkseizoen 1899-1900, op 2,000 grammes gebracht.

ART. 3.

De nakomende bepaling wordt gevoegd bij artikel 37 der wet van 16 April 1887, betreffende de rechten op de suikers en zal § 4 ervan uitmaken :

Dichtheid en warmtegraad der sappen worden bepaald bij middel van werktuigen wier model door den Minister van Financiën wordt vastgesteld.

ART. 4.

§ 1. De beambten van het Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen mogen, in al de aan hun toezicht onderworpen werkhuizen, monsters opnemen van de tot de fabricatie bestemde grondstoffen en van die welke men bezig is te verwerken, alsook van de bekomen voortbrengselen.

De exploitanten der hierboven bedoelde inrichtingen, zijn gehouden, indien zulks van hen geeischt wordt, de flesschen, doozen of andere recipiënten te leveren welke noodig zijn om de monsters te behelzen.

§ 2. Alle inbreuk op de bepalingen van § 1 wordt met eene boete van 1,000 frank gestraft.

TITEL II.

Inning der belastingen en schatting der ontvangsten.

ART. 5.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1898, of spruitende uit de bepalingen welke het voorwerp van titel I uitmaken, zullen, gedurende het jaar 1899, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de verdeling en de heffing ervan regelen.

ART. 6.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1899 est évalué à la somme de quatre cent trente-cinq millions trente-sept mille quatre cent vingt-huit francs quarante centimes (fr. 455,057,428 40).

TITRE III.

Mise à exécution de la loi.

ART. 7.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de l'article 1^{er}.

ART. 8.

Les articles 2 à 7 seront obligatoires le 1^{er} janvier 1899.

Donné à Lacken, le 10 novembre 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



ART. 6.

Volgens de voorafgaande bepalingen, is de Begrooting der gewone ontvangsten van den Staat, voor het dienstjaar 1899, beraamd op de som van vier honderd vijf en dertig millioen zeven en dertig duizend vier honderd acht en twintig frank, veertig centiemen (fr. 438,037,428 40).

TITEL III.

Uitvoering der wet.

ART. 7.

De Regeering zal bij Koninklijk besluit den datum vaststellen waarop de verschillende bepalingen van artikel 1 in werking zullen treden.

ART. 8.

De artikelen 2 tot 7 zullen verplichtend wezen van en met 1 Januari 1899.

Gegeven te Laeken, den 10 November 1898.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGSWEGE :

De Minister van Financiën,

P. DE SMET DE NAEYER.



BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1899.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		CHAPITRE 1^{er}.		
		IMPÔTS.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	1	Contribution foncière	25,675,000 »	
		Principal (y compris 6,000,000 de francs pour la valeur locative).	16,950,000 »	
	2	Contribution personnelle	2,542,500 »	20,708,000 »
		15 centimes additionnels ordinaires sur le prin- cipal	1,200,000 »	
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	15,500 »	55,181,000 »
	3	Droit de patente	6,500,000 »	
		20 centimes additionnels	1,300,000 »	7,800,000 »
	4	Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle)	800,000 »	
		25 centimes additionnels	200,000 »	1,000,000 »
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	5	Douanes	(1) 57,124,509 »	
		a. Vins étrangers (2) 4,095,000 »		
		b. Vins mousseux 10,000 »		
		c. Vins de fruits secs 6,000 »		
		d. Eaux-de-vie indigènes (3) 57,768,870 »		
		e. Bières (4) 12,025,000 »		
		f. Vinaigres de bières (5) 15,000 »		
	6	Accises	g. " autres que de bières (6) 12,500 »	60,279,870 »
		h. Acide acétique (7) 32,500 »		
		i. Sucres de canne et de betterave (8) 5,445,000 »		
		j. Glucoses et autres sucres non cristallisables 800,000 »		
		k. Margarine 400,000 »		
		l. Tabacs { étrangers 1,265,000 »		
		{ indigènes 400,000 »		98,007,179 »

(1) Deduction faite, d'une part, de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,700,000 francs; de 35 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 210,000 francs; de 25.945 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 518,870 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 105,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs, et de 35 % du produit des mêmes droits sur les sirops et melasses, soit 87,500 francs, ensemble une somme de 3,761,370 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1889; deduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2,000,000 de francs, et d'une somme de 1,614,521 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 5,614,521 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Deduction faite de 35 % du produit probable, soit 2,205,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	25.945 %	id.	13,231,150 francs,	id.
(4)	Id.	35 %	id.	6,475,000 francs,	id.
(5)	Id.	id.	id.	7,000 francs,	id.
(6)	Id.	id.	id.	10,600 francs,	id.
(7)	Id.	id.	id.	17,600 francs,	id.
(8)	Id.	id.	id.	4,835,000 francs,	id.

BEGROOTING DER WEGEN EN MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1899.

BESTUREN.	Artikelen	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
RECHT-STREEK-SCHE BELASTINGEN, DOUANE EN ACCIJNZEN.	EERSTE HOOFDSTUK.			
	BELASTINGEN.			
	RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN.			
	1	Grondbelasting	25,675,000 "	53,181,000 "
	2	Principaal (erinbegrepen 6,000,000 frank voor de huurwaarde).	16,950,000 "	
		15 gewone opcentiemen op het principaal	2,542,500 "	
		20 buitengewone opcentiemen bij het principaal der belasting op de huurwaarde	1,200,000 "	
		Kosten van schatting	15,500 "	
	3	Patentrecht	7,800,000 "	
	4	Jaarrechten op de mijnen (vaste en verhoudensmatige) { Principaal	800,000 "	
		{ 25 opcentiemen	200,000 "	
	DOUANE, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.			
	5	Douanen	(1) 57,124,500 "	98,007,179 "
	6	Invoerrechten	"	
		a. Buitenlandsche wijnen (2) 4,095,000 "		
		b. Schuimwijnen	10,000 "	
		c. Wijnen van gedroogd fruit	6,000 "	
		d. Inlandsche brandewijnen (3) 57,768,870 "		
		e. Bieren (4) 12,025,000 "		
		f. Bierazijnen (5) 15,000 "		
		g. Andere dan bierazijnen (6) 19,500 "	60,279,870 "	
		h. Azijnozuur (7) 52,500 "		
		i. Riet- en beetsuikers (8) 5,445,000 "		
		j. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers.	800,000 "	
		k. Margarine	400,000 "	
		l. Tabak { inlandsche	1,265,000 "	
			{ uitlandsche	400,000 "

(1) Na aftrek der gansche ontvangst op den koffie, 't zij 2,700,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 210,000 frank; van 25,945 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 518,870 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 105,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuren, 't zij 87,500 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de beetwortels, 't zij 52,500 frank; en van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de siropen en melassen, 't zij 87,500 frank, te zamen eene som van 5,761,570 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860. — Na aftrek, van den anderen kant, der vermoedelijke opbrengst van het invoerrecht op vee en op het versch vleesch, 't zij 2,000,000 frank, en eener som van 1,614,521 frank vooraf te nemen op de opbrengst derzelfde rechten op de andere goederen, 't zij te zamen 3,614,521 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1880.

(2) Na aftrek van 35 t. h. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 2,205,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds.

(3)	Id.	25.945 t. h.	id.	13,251,130	id.	id.
(4)	Id.	35 t. h.	id.	6,475,000	id.	id.
(5)	Id.	35 t. h.	id.	7,000	id.	id.
(6)	Id.	35 t. h.	id.	10,500	id.	id.
(7)	Id.	35 t. h.	id.	17,500	id.	id.
(8)	Id.	35 t. h.	id.	1,855,000	id.	id.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite)	7	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent	5,000	
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'État, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1)	603,000	
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.		ENREGISTREMENT, ETC.		
	8	Enregistrement	21,000,000	
	9	Greffe	1,000,000	
	10	Hypothèques	5,500,000	
	11	a. Successions et mutations par décès. . . fr.	16,700,000	
		b. Droit de mutation en ligne directe	2,540,000	10,360,000
		c. Droits dus par les époux survivants. . . .	520,000	52,975,000
	12	Timbre.	7,200,000	
	13	Naturalisations	15,000	
	14	Amendes en matière d'impôts.	550,000	
	15	id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	550,000	
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er}		206,161,179

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 2,683,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

BEGROOTING DER WEGEN EN MIDDELEN (VERVOLG).

POSTEN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
RECHT- STREEK- SCHE BELAS- TINGEN, DOUANEN EN ACCIJZEN (vervolg).	7	Verscheidene ont- vangsten.	605,600 »	
		a. Kosten van keuring der gouden en zilveren waren fr 3,000 »		
		b. Buitengewone en toevallige ontvangsten, huurgeld van gebouwen, magazijnrechten in de stapelplaatsen van den Staat, vergun- ningsrecht, vergeldingen wegens uittreksels van het kadaster, taxes voor buitengewone werken van lading en lossing van schepen, vergeldingen uit hoofde van het in orde brengen der gewichten en taxes van verifi- catie der gewichten en maten, terugbetaling der kosten van bewateringswerken in de Kempen, enz. (1) 600,000 »		
		REGISTRATIE, ENZ.		
REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.	8	Registratie	21,000,000 »	
	9	Griffie	1,000,000 »	
	10	Hypotheken	3,500,000 »	
	11	Erkenissen, enz.	10,360,000 »	
		a. Erkenissen en overgangs-eigendommen door overlijden fr 16,700,000 »		
		b. Overgangsrecht in rechte linie 2,540,000 »		
		c. Rechten verschuldigd door de overlevende echtgenooten 520,000 »		52,973,000 »
	12	Zegel	7,200,000 »	
	13	Inburgeringen.	13,000 »	
	14	Boeten in zake van belastingen	550,000 »	
	15	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadeloosstellingen en interessen	550,000 »	
TOTAAL VAN HET EERSTE HOOFDSTUK. . . . fr.				206,161,179 »

(1) Na aftrek der vermoedelijke opbrengst van het vergunningsrecht, 't zij 2,683,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE II.				
PÉAGES.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	16	Rivières et canaux	1,260,000 "	1,595,000 "
	17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	300,000 "	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin	35,000 "	
	19	Chemin de fer	186,500,000 "	
	20	Télégraphes et téléphones.	7,500,000 "	
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.		a. Taxes des correspondances en général. . fr. 12,626,000 "		
	21	Postes. b. — sur les mandats et bons de poste . . . 401,200 "	(1) 14,007,200 "	209,437,200 "
		c. — sur les abonnements 50,000 "		
		d. — sur les effets de commerce 950,000 "		
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,350,000 "	
	23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	80,000 "	
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	24	Domaines (valeurs capitales)	500,000 "	
	25	Forêts	700,000 "	
	26	Dépenses du chemin de fer.	110,000 "	
	27	Établissements et services régis par l'État.	50,000 "	
	28	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	700,000 "	
	29	Revenus des domaines	733,000 "	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 23,069,000 francs, comprenant une recette de 80,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 950,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 22,080,000 francs, et s'élève ainsi à 9,082,800 francs.

BEGROOTING DER WEGEN EN MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUUR.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		HOOFDSTUK II.		
		WEGGELDEN.		
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	16	Rivieren en vaarten	1,260,000	•
	17	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	300,000	• 1,595,000 •
	18	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieuipoort. Kaai- en dokrechten	35,000	•
	19	Spoorweg	186,500,000	•
	20	Telegraaf en telefoon	7,500,000	•
SPOORWEGEN, POSTERIJEN, ENZ.	21	a. Taxes der correspondentiën in 't algemeen fr. 12,626,000	•	• 209,437,200 •
		b. — op de mandaten en postbons 401,200	• (1)	
		c. — op de abonnementen 50,000	•	
		d. — op de handelseffecten 930,000	•	
	14,007,200	•		
	22	Opbrengst van den stoombootdienst tusschen Oostende en Dover	1,550,000	•
23	Opbrengst van den overzetsdienst van Antwerpen naar het Vlaamsch Hoofd	80,000	•	
		HOOFDSTUK III.		
		KAPITALEN EN INKOMSTEN.		
REGISTRATIE EN DOMEINEN	24	Domeinen (kapitale waarden).	500,000	•
	25	Boschen	700,000	•
	26	Aanhoorigheden der spoorwegen	110,000	•
	27	Gestichten en diensten beheerd door Staat	50,000	•
	28	Verscheidene en toevallige opbrengsten, erinbegrepen die der examens voor de hoogeschoolen	700,000	•
	29	Inkomsten der domeinen	733,000	•

(1) De onzuivere opbrengst der posterijen wordt geschat op 23,000,000 frank, begrijpende eene ontvangst van 60,000 frank uit hoofde der inschrijving op dagbladen, en eene ontvangst van 930,000 frank, voort te komen door het innen en aanvaarden der handelseffecten. Die laatste opbrengsten behooren in hun geheel den Staat toe. Het deel van 41 t. h. aan het gemeentefonds toegerekend, wordt dus berekend op 22,080,000 frank en bedraagt dus 9,052,000 frank.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant. des évaluations de recettes par article.	TOTAL
CHEMINS DE FER, ETC.	50	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	115,000	•
PRISONS.	51	Produits divers des prisons.	352,500	•
	52	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,725,000	•
	53	— des droits de chancellerie	10,800	•
	54	— des actes des commissariats maritimes	150,000	•
	55	— des droits de pilotage	5,100,000	•
	56	— des droits d'écluses	7,500	•
	57	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	130,000	•
	58	— des établissements de bienfaisance de l'État	101,100	•
TRÉSORÉ- RIE GÉNÉ- RALE, ETC.	59	— des laboratoires d'analyses de l'État	100,000	•
	40	Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	1,000,000	•
	41	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872, art. 1 ^{er} , n° 4.)	1,000,000	•
	42	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	700,000	•
	43	Dividende de 30,000 actions de la Cie du chemin de fer du Congo	630,000	•
	44	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	740,000	•
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	45	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	550,000	•
	46	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	190,000	•
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	47	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.	18,000	•
	48	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	510,000	•

BEGROOTING DER WEGEN EN MIDDELEN (VERVOLG).

DESTINEN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL	
SPOORWEGEN, ENZ.	50	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz , ontvangen door het Postbestuur	115,000	15,654,000	
	GEVANGENISSEN	51	Verschillende opbrengsten der gevangenen		352,500
		52	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën		2,725,000
		53	— der rechten van kanselarij		10,800
		54	— der akten van de waterschout-beambten.		150,000
		55	— der loodsgelden		5,100,000
		56	— der sluisgelden		7,500
		57	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 21 Juni 1868)		130,000
ALGEMEENE TRIPSAMEN, ENZ.	58	— der weldadigheidsgestichten van den Staat	101,100		
	59	— der Staats laboratoriums voor oplossingen	100,000		
	40	Deel den Staat voorbehouden door de wetten van 5 Mei 1850 en 20 Mei 1872, in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank	1,000,000		
	41	Bonificatie van een vierde ten honderd, per halfjaar, op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbiljetjes van de Nationale Bank (Wet van 20 Mei 1872 — Art 1, n ^o 4)	1,000,000		
	42	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	700,000		
	43	Dividend van 50,000 aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo.	650,000		
44	Interessen en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	740,000			
HOOFDSTUK VI.					
TERUGBETALINGEN.					
RECHTSTREEKSE BELASTINGEN, ENZ.	45	Kosten van ontvang der provincie- en gemeentecentiemen	550,000	100,000	
	46	Terugbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	100,000		
REGISTRATIE IN DOMFINEN	47	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen — Tekort van wege de Staatsrekenplichtingen	18,000	510,000	
	48	Invoering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	510,000		

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
PRISONS.	49	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	4,209,149 40
	50	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	45,000	
	51	Recettes diverses et accidentelles.	500,000	
	52	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	
	53	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200	
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	54	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	50,000	
	55	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie.	175,000	
	56	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	31,445	
	57	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	1,647,000	
	58	Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	10,510 40	
	59	Établissements de bienfaisance	467,650	
TOTAL DU PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS . . . fr.				435,037,428 40

BEGROOTING DER WEGEN EN MIDDELEN (VERVOLG).

DESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
ALGEMEENE THESAURIE, ENZ.	40	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshoven, aankoop en onderhoud van hun mobilier	22,984 "	4,209,149 40
	50	Terugbetaling, door de provinciën, der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	45,000 "	
	51	Verschillende en toevallige ontvangsten	500,000 "	
	52	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	1,560 "	
	53	Voorafneming op de gelden van het kleedingsfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten	10,200 "	
	54	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	30,000 "	
	55	Bijdrage der Nationale Bank in de kosten van de Thesaurie	175,000 "	
	56	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justicie-paleis van Brussel.	31,445 "	
	57	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeente-onderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	1,647,000 "	
	58	Jaarsom voor de terugbetaling der voorschotten gedaan aan de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen om de kosten van eersten aanleg te dekken	10,510 40	
	59	Weldadigheidsgestichten	467,650 "	
TOTAAL DER BEGROOTING DER WEGEN EN MIDDELEN.			fr.	435,037,428 40

